

ASSEMBLÉE NATIONALE5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-662

présenté par

M. Roseren, Mme Riotton, M. Fait, Mme Delpech, M. Pradal, M. Rodwell, M. Pellerin,
M. Margueritte, M. Valence, Mme Morel, M. Ott, M. Rebeyrotte, M. Bru, Mme Boyer,
Mme Brulebois, Mme Métayer, Mme Violland, M. Perrot et M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article 302 *septies A ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Elle s'exerce par le dépôt de la déclaration de résultat prévue pour l'application de ce régime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les très petites entreprises sont amenées à exercer des options dans des délais contraints alors qu'elles devraient au contraire disposer d'une plus grande souplesse.

En outre, elles sont soumises à des obligations d'anticipation de recettes ou de chiffre d'affaires qu'elles ne peuvent pas toujours maîtriser.

Il est proposé que le dépôt de la déclaration prévue pour un régime d'imposition puisse valoir option.